

Règlement 2000-11

**Fixant la rémunération et l'allocation de dépenses du maire
et des autres membres du conseil**

- CONSIDÉRANT QUE** il y a lieu de fixer la rémunération du maire et des membres du conseil de la nouvelle Ville de Princeville;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lesquelles le règlement doit s'inscrire;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de motion a dûment été donné le 4 juillet 2000;
- EN CONSÉQUENCE,** il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TERMINOLOGIE

- 2.1 Rémunération signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 3

RÉMUNÉRATION

- 3.1 Rémunération de base du maire
Pour l'exercice financier 2000, la rémunération de base pour le maire est fixée à 20 000 \$.
- 3.2 Rémunération de base des conseillers
La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle de maire, soit 6 666.67 \$.

ARTICLE 4

DATE EFFECTIVE

Pour l'exercice financier 2000, la rémunération de base et l'allocation des dépenses prennent effet au début du premier mandat de chacun des membres du conseil de la nouvelle Ville de Princeville.

ARTICLE 5

INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour les années subséquentes, les montants mentionnés à l'article 3 seront indexés à la hausse à un taux de 2,0% pour chaque exercice financier.

ARTICLE 6

CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION & CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon l'article 3 est fixée sur une base annuelle. Cette rémunération est versée sur une base mensuelle au début de chaque mois.

ARTICLE 7

ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, **une allocation de dépenses** correspondant à un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

ARTICLE 8

ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE le 7 août 2000

Mario Juare, secrétaire-trésorier

Laurent Carignan, maire

